



Conseil de l'Ordre départemental des médecins
de la ville de PARIS

**CONTRAT CADRE TYPE ENTRE UN MEDECIN ET UN
HEBERGEUR DE DONNEES PERSONNELLES DE SANTE
(¹)**

Adopté par le Conseil national de l'Ordre des Médecins réuni en Session, le 16 décembre 2010

La société (dénomination, siège social, RCS), représentée par ...son représentant
légal

Ci – après dénommée l'Hébergeur (²)

d'une part,

ET

Le Docteur (Nom, prénom, adresse), inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des
Médecins de ..., sous le n°... , en qualité de (qualification)

Ci – après dénommé le Médecin

D'autre part,

ont convenu ce qui suit.

(¹) Cette notion s'applique aux données de santé que les professionnels de santé, les établissements de santé et les patients peuvent déposer en vertu de l'article L 1111-8 du code de la santé publique et au dossier médical personnel évoqué à l'article L1111-14 du code de la santé publique.

(²) La société aura été préalablement agréée par le Ministre chargé de la santé conformément à l'article R 1111-10 du code de la santé publique ou devra obtenir cet agrément pour que le contrat produise tous ses effets.

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

Le présent contrat à durée indéterminée est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans le code du travail, le code de la santé publique (en particulier aux articles L 1111-8, L 1111-14 , R 1111-9 à R 1111et dans le code de déontologie médicale), la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'avec les dispositions de la convention collective applicable : (à compléter).

Conformément aux articles R.2262-1 et R 2262-2 du code du travail, le Médecin reconnaît avoir reçu, au moment de l'embauchage, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU MEDECIN

Le Médecin est recruté par l'Hébergeur conformément aux dispositions de l'article R 1111 - 9 – 6° du code de la santé publique.

Le Médecin est le garant de la confidentialité des données personnelles de santé déposées chez l'hébergeur à toutes les étapes de leur traitement. Il veille au respect des conditions d'accès aux données personnelles de santé conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au code de la santé publique.

Dès lors que le patient a consenti à l'hébergement, le Médecin donne accès à tout ou partie des données personnelles de santé conformément à l'accord du patient, au contrat d'hébergement, à la loi et à la déontologie médicale.

Le Médecin reçoit et traite toute demande du patient tendant à obtenir l'historique des accès à son dossier ainsi que le contenu des informations consultées et les traitements éventuellement opérés.

Il vérifie, sur demande de l'Hébergeur, du patient concerné ou de la personne physique ou morale à l'origine du dépôt des données, la cohérence des données personnelles de santé en cas de suspicion de collision ou de doublon.

ARTICLE 3 - INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le Médecin exerce conformément à l'article 95 du code de déontologie médicale (article R4127-95 du code de la santé publique), l'ensemble de ses missions en toute indépendance, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'Hébergeur définit, pour sa part, le cadre général dans lequel intervient le Médecin en organisant les conditions dans lesquelles il exerce son activité (horaires, congés, lieux de travail ...).

L'autorité administrative à laquelle le Médecin est soumis est exclusivement exercée par le représentant légal de l'Hébergeur.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les deux parties s'accordent sur le fait que, pendant la durée du contrat, le médecin ne pourra être salarié ou exécuter des prestations de service pour le compte de personnes à l'origine des données de santé hébergées ou pour le compte des personnes concernées par ces données de santé.

ARTICLE 4 – SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à l'article 4 du code de déontologie médicale (article 4127-4 du code de la santé publique) le Médecin est tenu au respect du secret professionnel et médical.

Les données personnelles de santé ne sont accessibles qu'au Médecin et au personnel qu'il aura nominativement désigné.

Le Médecin accède aux données personnelles de santé exclusivement pour l'accomplissement des missions définies dans le présent contrat.

ARTICLE 5 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

Il appartient au Médecin de proposer à l'Hébergeur des règles de bonnes pratiques dans ce domaine.

L'Hébergeur associe le Médecin à l'élaboration du dossier d'agrément comme à son renouvellement.

Le Médecin participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de confidentialité prévue par le code de la santé publique en ce qui le concerne (article R 1111 – 14 du code de la santé publique).

L'Hébergeur doit répondre par écrit aux demandes que le Médecin formule dans ce domaine.

ARTICLE 6 - PERSONNEL AUXILIAIRE

Le recrutement du personnel auxiliaire mis à la disposition du Médecin pour son activité médicale est effectué avec l'accord de celui-ci.

Le Médecin est consulté préalablement à l'affectation à ses côtés d'un membre du personnel auxiliaire déjà présent au sein de l'Hébergeur.

Au cas où le Médecin estime que le comportement d'un membre du personnel chez l'hébergeur compromet la bonne exécution de ses missions ou est susceptible d'engager sa responsabilité, il en saisit l'Hébergeur.

Le Médecin veillera au respect du secret médical et instruira toutes les personnes travaillant sous son autorité de leurs obligations en matière de secret professionnel.

ARTICLE 7 – MOYENS MIS A DISPOSITION

L'Hébergeur met à la disposition du médecin tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'Hébergeur s'engage à répondre aux demandes motivées que le Médecin lui adressera en ce sens et à l'informer des décisions qu'il prend dans la mesure où elles ont un impact sur la confidentialité des données hébergées.

ARTICLE 8– LIEU DE TRAVAIL

Le Médecin exerce ses fonctions à

ARTICLE 9- TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Conformément à l'article 97 du code de déontologie médicale (article R 4127-97 du code de la santé publique), l'Hébergeur s'interdit de lier l'évolution du salaire du Médecin à l'accomplissement d'objectifs susceptibles d'altérer son indépendance professionnelle,

Au moment de son entrée en fonctions, le Médecin est classé dans la catégorie ... et au coefficient prévus par la convention collective.

Il consacre à son travail une durée de ... heures par mois, moyennant le versement d'un salaire brut mensuel fixé à

Ce temps de travail doit être compatible avec l'exécution des missions confiées au Médecin et visées à l'article 2.

ARTICLE 10 – FORMATION CONTINUE

L'Hébergeur s'engage à donner au Médecin, en tenant compte des nécessités du service, toutes facilités pour participer à des actions de développement professionnel continu.

ARTICLE 11 – CONGES

ARTICLE 12 - PERIODE D'ESSAI

La période d'essai est de quatre mois.

Pendant la période d'essai, le contrat peut cesser par la volonté de l'une ou de l'autre des parties.

Lorsqu'il est mis fin par l'Hébergeur ou le Médecin au contrat, au cours ou au terme de cette période d'essai, la partie à l'origine de la rupture doit respecter un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 13 – REMPLACEMENT

Sauf impossibilité l'Hébergeur associera le Médecin au recrutement du praticien amené à le suppléer en cas d'absence temporaire.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'Hébergeur souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités du Médecin définies au présent contrat.

ARTICLE 15 - MANQUEMENTS AU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Dès lors qu'une faute, susceptible de révéler un manquement à la déontologie médicale, est reprochée au Médecin dans son activité professionnelle, elle doit être soumise par l'Hébergeur au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

La procédure précitée est diligentée indépendamment de toute mesure disciplinaire interne et/ou poursuite judiciaire pouvant être exercée dans le même temps par l'Hébergeur à l'encontre du Médecin.

ARTICLE 16 – RUPTURE DU CONTRAT

Après l'expiration de la période d'essai, le contrat reste en vigueur pour une durée indéterminée, sauf notification, par l'une ou l'autre des parties, de son intention d'y mettre fin dans les délais prévus à l'alinéa suivant.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes postérieurement à l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque est fixée à trois mois, sauf en cas de faute grave.

En cas de rupture à l'initiative de l'Hébergeur, sauf cas de faute grave, il sera alloué au Médecin une indemnité de licenciement, calculée sur les bases fixées par la convention collective qui lui est applicable.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat, ses avenants et annexes font l'objet par le Médecin d'une communication préalable à son entrée en vigueur, en trois exemplaires, au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.